

## Engagement de la FGMM-CFDT

### **CONTEXTE ET ENGAGEMENT :**

Dans le cadre des évolutions législatives relatives à la formation professionnelle continue, à l'emploi et à la démocratie sociale, et plus spécifiquement au Congé de Formation Economique et Social (CFESS), je tiens à vous faire part des dispositions instaurées par la *loi n° 2017-994 du 17 août 2015* sur l'aspect du maintien du salaire (subrogation) pour toute personne participant à une formation dans le cadre du CFESS.

*La loi n° 2017-994 du 17 août 2015* complétée du *décret n°2015-1887 du 30 décembre 2015* rétablit l'article L. 3142-8 qui institue le maintien de salaire à tout salarié participant à une formation dans le cadre du CFESS sur demande d'une organisation syndicale.

Nous nous inscrivons bien évidemment dans cette disposition revendiquée depuis le début par la CFDT afin de garantir à ses adhérents le maintien des cotisations sociales.

**Nous demandons expressément le maintien du salaire pour les salariés participants aux formations qu'elle organise, via son association de formation « MUTUAL FORMATION ».**

En contrepartie, la CFDT est tenue de rembourser les entreprises dans un délai de trois mois à la date de réception des documents fournis par l'employeur.

Ce courrier vaut engagement de la FGMM-CFDT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Jean MAURIES**  
**Secrétaire National**



*Ci-joint le document 4 "demande de remboursement "*